



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 231
(Privé)

Loi concernant la Ville de Saint-Hyacinthe

Présentation

**Présenté par
Madame Chantal Soucy
Députée de Saint-Hyacinthe**

**Éditeur officiel du Québec
2017**

Projet de loi n° 231

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Saint-Hyacinthe que certains pouvoirs lui soient accordés pour lui permettre de favoriser la croissance démographique sur son territoire;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la Ville de Saint-Hyacinthe peut, par règlement, adopter les programmes d'habitation prévus par la présente loi pour aider financièrement à l'acquisition ou à la rénovation d'unités résidentielles.

2. Pour les fins de la présente loi, l'expression « unité résidentielle » désigne une résidence unifamiliale comportant un seul logement ou une unité de logement détenue en copropriété.

3. Les programmes peuvent, notamment, déterminer la nature de l'aide financière qui peut être accordée.

4. Le conseil municipal fixe les conditions et les modalités relatives à l'application de ses programmes d'habitation.

5. La Ville de Saint-Hyacinthe peut mettre sur pied un programme de crédit de taxes résidentielles en vertu duquel elle peut accorder un crédit de taxes pour une période maximale de 12 mois à tout acquéreur d'une unité résidentielle neuve sur tout ou partie de son territoire.

6. La Ville de Saint-Hyacinthe peut mettre sur pied un programme d'aide à la rénovation en vertu duquel elle peut accorder une subvention en vue de favoriser la rénovation, la revitalisation ou la restauration de toute unité résidentielle construite avant l'année 1990 et située sur tout ou partie de son territoire.

7. La Ville de Saint-Hyacinthe peut mettre sur pied un programme d'aide à l'acquisition en vertu duquel elle peut accorder une subvention devant servir comme mise de fonds pour l'acquisition de toute unité résidentielle située sur tout ou partie de son territoire.

8. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.

